

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nd

SECTION 1. - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Nd1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- toutes les constructions à vocation d'habitat, d'activité artisanale, commerciale, industrielle et de services ;
- le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R. 443-4 et 5 du Code de l'urbanisme et le garage collectif des caravanes ;
- l'ouverture de terrain de camping et caravaning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R. 444-1 à 4 du Code de l'urbanisme ;
- les carrières et les installations nécessaires à ce type d'exploitation ;
- les stockages d'ordures ménagères, de matériaux, machines ou véhicules à détruire, de résidus urbains, en dehors des containers de collecte ou les dépôts de toute nature en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet ;
- le comblement des puits, mares, fossés, rus et autres zones humides ;
- les entrepôts ou réserves ;
- les ouvrages de radiotéléphonie, de distribution de l'énergie ou de télécommunication, à l'exception :
 - de ceux qui seront effectués conformément aux dispositions de l'article Nd4 ;
 - des transformateurs ;

ARTICLE Nd2.- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les abris de jardins, à raison d'une seule unité par parcelle, et sous réserve de respecter les critères fixés aux articles Nd9, Nd10 et Nd11 du présent règlement ;

- les clôtures, sous réserve de respecter les critères fixés à l'article Nd11 du présent règlement ;
- l'extension du cimetière, sous réserve de son intégration dans le paysage directement environnant.

SECTION 2. - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Nd3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Nd4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. - Source

Tout élément existant de captage et de canalisation de source doit être maintenu.

2. - Desserte électrique

Les réseaux moyenne et basse tension doivent être réalisés en souterrain.

Tout raccordement au réseau public doit être enterré jusqu'au point d'alimentation.

ARTICLE Nd5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Nd6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant et respecter, en tout état de cause, les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 111-18 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE Nd7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant et respecter, en tout état de cause, les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 111-19 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE Nd8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Nd9 - EMPRISE AU SOL

Les abris d'une surface inférieure ou égale à 5 m² sont autorisés dans les jardins familiaux.

ARTICLE Nd10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des abris de jardin est limitée à 2,50 mètres.

ARTICLE Nd11 - ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions suivantes ne pas seront pas imposées, dans la mesure où elles ont pour effet de rendre techniquement impossible la réalisation d'installations de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable. Toutefois, les panneaux solaires et autres éléments d'architecture bio-climatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutée.

1.- Les abris de jardin

Pour une meilleure intégration dans l'environnement, l'emploi sans enduit des matériaux tels que des carreaux de plâtre agglomérés de mâchefer, fibrociments, briques creuses et parpaings est interdit.

Les couvertures apparentes en plaque ondulée ou/et en papier goudronné sont interdites.

2.- Les clôtures

Les clôtures extérieures et intérieures peuvent être constituées soit de haies plantées respectant les essences locales, soit de grillages, soit de dispositifs en bois à claire voie. La hauteur maximum est fixée à 1,50 mètres.

Les clôtures existantes constituées de murs doivent être maintenues.

3.- Pour les éléments remarquables

Tout élément remarquable figurant sur les documents graphiques doit être préservé ou réhabilité dans le respect de ses spécificités originelles, notamment, maintien des formes, pentes et couvertures des toitures, remplacement à l'identique.

Les clôtures identifiées sur les documents graphiques doivent être conservées et entretenues soigneusement, réhabilitées ou remplacées à l'identique ou de façon similaire si leur état n'en autorise pas la conservation.

ARTICLE Nd12 - STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Nd13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Tout élément remarquable du patrimoine environnemental figurant sur les documents graphiques doit être préservé ou remplacé dans le respect de ses spécificités originelles.

SECTION III. - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Nd14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.